

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Année 2021

DESIGNATION DES PARTIES :

Entre :

Le Département de la Loire, domicilié à Saint-Etienne, 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 22 novembre 2021,

ci-après dénommé « le Département »

et :

L'Office Public de l'Habitat (OPH) Habitat et Métropole, 19 rue Honoré de Balzac 42000 SAINT-ETIENNE, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Laure VUITTENEZ,

ci-après dénommé « Habitat et Métropole »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département assure, soutient et accompagne des actions qui répondent aux enjeux de la politique de la ville dans le cadre des missions du Pôle Vie Sociale.

Dans le cadre des contrats de ville élaborés par les agglomérations sur le territoire départemental, le Département mobilise, sur les quartiers, les actions et outils directement liés à ses politiques d'intervention.

Métropole Habitat a initié, lors de son Conseil d'Administration du 22 juillet 1999, la mise en place du dispositif « Présence de nuit » afin d'assurer la tranquillité de ses locataires, de leur porter aide et assistance, de faire respecter le règlement intérieur de ses immeubles et de permettre le bon entretien des lieux, par la présence et la circulation d'équipes de surveillance, tous les jours de 18 heures à minuit, sur le patrimoine de Métropole Habitat. Ce dispositif « Présence de Nuit » fonctionne sur le patrimoine de l'Office situé dans les quartiers de Montreynaud, Montchovet, Tarentaize, La Cotonne, Solaure, La Palle, la Marandinière, Beaulieu, Bergson, Barroin et la Dame Blanche à Saint-Etienne.

En 2021, Habitat et Métropole, le bailleur issu de la fusion de quatre bailleurs sociaux dont Métropole Habitat, a prévu de reconduire ce dispositif par le maintien de trois équipes de deux médiateurs. Les médiateurs sont présents tous les jours de 18 heures à minuit.

Ce service, apprécié par les locataires, constitue une démarche supplémentaire en faveur de la prévention sociale et la prévention de la délinquance ainsi que de la médiation et régulation sociale de proximité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, pour l'année 2021, le cadre et les modalités d'attribution de la subvention du Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CONTRACTANT

Habitat et Métropole s'engage à réaliser les actions suivantes :

- ⇒ assurer le maintien du dispositif « Présence de nuit » sur le patrimoine de l'Office situé dans les quartiers de Montreynaud, Montchovet, Tarentaize, La Cotonne, Solaure, La Palle, la Marandinière, Beaulieu, Bergson, Barroin et la Dame Blanche à Saint-Etienne,
- ⇒ informer systématiquement et régulièrement les services du Pôle Vie Sociale du Département, notamment les Espaces d'action sociale des secteurs concernés, de tout conflit familial ou conjugal.

Par ailleurs, Habitat et Métropole s'engage à fournir chaque année aux partenaires financeurs le bilan financier, quantitatif et qualitatif détaillant les résultats du dispositif. Ce bilan pourra s'accompagner de réunions d'information, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département finance l'action menée par le contractant.

Le montant de la participation financière du Département pour 2021 est fixé à 11 000 €.

Cette subvention sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 50 % à réception d'un bilan financier et qualitatif du dispositif.

Cette subvention ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui prévu par cette convention.

Le comptable assignataire des paiements est

Monsieur le payeur départemental
2 avenue Grüner, 42000 Saint-Etienne.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES FONDS ALLOUES

Le cocontractant est tenu de fournir au Département, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé (bilan annuel, rapport d'activité et rapport financier de l'organisme) dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel les fonds ont été attribués, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de ses activités subventionnées.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE REVERSEMENT

La subvention est attribuée à Habitat et Métropole qui ne pourra reverser à un tout autre organisme tout ou partie des fonds alloués.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7- COMMUNICATION

Habitat et Métropole s'engage à mentionner dans ses documents, le partenariat et la contribution financière du Département et à intégrer le logo du Département, au titre des actions soutenues, sur l'ensemble des documents imprimés, sur son site Internet ou tout autre support de communication, dont les parkas des agents de médiation.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si Habitat et Métropole ne remplit pas ses obligations figurant dans la présente convention, le Département se réserve la faculté de résilier celle-ci après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. La lettre de résiliation en recommandée avec accusé de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

Si la subvention n'a pas été utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues à la convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

ARTICLE 9 - DENONCIATION

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un reversement égal au montant inutilisé de la subvention sera exigible par le Département.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

Le Président du
Département de la Loire

La Directrice Générale de Habitat et Métropole
(cachet et signature)